

ARRETE N° 2024-12044 DU 03/10/2024

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE ET DE REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR
LA RD 623
Route de la Restonica**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'articles R110-1 et R110-2, R412-7, R. 411-3-2 et R. 412-34 du code de la route

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route

VU le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes

CONSIDERANT que, pendant la période hivernale, les risques d'avalanches nécessitent une interdiction de la circulation sur la RD 623 entre les PK 6,000 (Tuani) et PK 15.000 E Grotelle.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

CONSIDERANT les dégâts induits par les intempéries du 2 novembre 2023 sur la RD 623 entre le pont de Tragone au Pk 9,000 et les Grotelle au PK 15.000.

CONSIDERANT l'étroitesse de la voie et la mise en place des véhicules de transport en commun rendant difficile le croisement des véhicules sur certaines portions de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 623 à partir de TUANI (PK 6,000) du 1^{er} mai au 30 septembre et pendant la période hivernale du 15 novembre au 30 Mars.

ARTICLE 2 : L'accès à la RD 623 entre le Pont de Tragone au Pk 9,000 et le pont du Lamaghjosu au PK 13,740 est strictement interdit à toutes personnes sauf les services de la Collectivité de Corse, les services de secours, de police ou de gendarmerie.

L'accès à la RD 623 entre le PK13.740 et le PK 15.000 E Grotelle est exclusivement réservé aux randonneurs. Les usagers devront veiller aux droits des ouvrages hydrauliques à se déporter sur la partie amont de la chaussée compte tenu de l'affouillement sous la chaussée suite aux intempéries.

ARTICLE 3 : Une voie dite "voie verte" telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est aménagée à partir du TUANI(PK6.000) jusqu'à TRAGONE (PK9.000).
La voie verte est ouverte uniquement durant la période du 1^{er} avril au 14 novembre.

ARTICLE 4 : Les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés, regroupant les engins tels que les différents modèles de trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les mono-roues ou les hoverboards, sont interdits à la circulation sur la voie verte.

ARTICLE 5 : Pendant la période hivernale (15 novembre au 31 mars), les personnes répondants aux critères énoncés à l'article 6 excepté les utilisateurs de cycles sans moteur ou de cycles électriques à deux ou trois roues, seront autorisés à circuler au-delà de TUANI, mais devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer leur sécurité sans mettre en cause la Collectivité de Corse ni demander assistance pour le déneigement, le salage ou l'entretien courant.

ARTICLE 6 : Les personnes énoncées ci-dessous seront autorisées à circuler sur la voie verte à savoir :

- les utilisateurs de cycles sans moteur ou de cycles électriques à deux ou trois roues.
- les piétons.
- les agents des services de la Collectivité de Corse dans le cadre de leurs missions.
- les ayants droits.

Important : Les ayants droit devront afficher sur leur véhicule un macaron vert ou bleu formalisant leur autorisation d'accès. En accord avec la Collectivité de Corse, la gestion et la délivrance de ces macarons se feront à la mairie de Corte :



ARTICLE 7 :

Pour les véhicules motorisés autorisés à l'article 5, la vitesse de circulation est limitée à 30km/h.

Les usagers des voies vertes énumérées à l'article 5 doivent se conformer aux règles suivantes :

- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
- ils font preuves de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers.

ARTICLE 8 : Des panneaux de police de type C115 seront apposés à l'entrée et sortie de la voie verte.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne du Centre.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles R 412-7 (circulation) et R 417-11 (stationnement) du Code de la Route, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- la mise en fourrière en vertu de l'infraction de stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur une voie verte.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la communes de Corte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI